

AVIS AU PUBLIC

Approbation de la modification ponctuelle de la partie écrite du projet d'aménagement général (PAG)

En exécution des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de l'article 82 de la loi modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 30 octobre 2025, référence ministérielle 38C/024/2024, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a approuvée la délibération du conseil communal du 23 mai 2025 portant adoption :

- du projet de modification de la partie écrite du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange.

Le dossier de modification de la partie écrite du PAG est mis à disposition du public à la maison communale de Mondercange et sur le site internet www.mondercange.lu.

La modification du PAG, revêtant un caractère réglementaire, entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent la publication du présent avis.

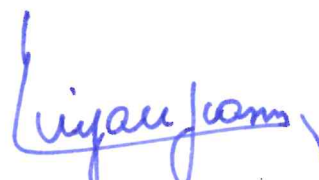
Mondercange, le 6 novembre 2025

pour le collège des bourgmestre et échevins,

Pour le secrétaire empêché,
la secrétaire f.f.


Nadine BRACONNIER

Le bourgmestre,


Jeannot FÜRPASS